

# GE\_GERICHTE P/2055/2012 vom 15. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2055\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2055_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/2055/2012 du 15 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/2055/2012 del 15 novembre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;ESCROQUERIE;FRAIS JUDICIAIRES | CP.146; CPP.10.al3; CPP.426.al2

## Erwägungen

### E. 3

3.1.1. L'art. 146 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; ATF 125 IV 124 consid. 3a). La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21). 3.1.2.1. Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie

astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb p. 134). Il suffit que la prestation et la contreprestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429 ; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1).

3.1.2.2. Dans deux arrêts du 8 janvier 2003 portant sur une affaire de gestion déloyale, le Tribunal fédéral a considéré que l'acceptation de pots-de-vin réalise ladite infraction uniquement si la prestation a conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à celui-ci. La simple violation de l'obligation de restituer, prévue dans le contrat de travail, n'est pas punissable (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_711/2000 du 8 janvier 2003 consid. 4.4-4.5). Le Tribunal fédéral a précisé dans l'arrêt 6S\_711/2000 qu'il n'avait pas été prouvé que le prévenu s'était laissé promettre une commission au cours des négociations sur le montant de la souscription d'actions. Même s'il aurait dû remettre les montants perçus à son employeur en vertu de l'art. 321b CO, la violation de ce devoir de remise ne constituait pas une infraction de gestion déloyale dès lors que l'acceptation ultérieure d'un cadeau n'avait pas affecté le cours des négociations d'achat, à savoir la détermination du prix d'achat. Il n'y avait donc pas en l'espèce de violation des intérêts patrimoniaux d'autrui. Il n'avait en effet pas été établi que les souscriptions d'actions avaient été effectuées à un prix déraisonnable (incluant par exemple le montant de la commission à verser) ou que le prévenu s'était abstenu de négocier le prix le plus favorable possible (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_711/2000 du 8 janvier 2003 consid. 4.4-4.5).

3.2.1. L'art. 305bis CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

3.2.2. Au plan objectif, l'art. 305bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime – au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans –, respectivement d'un délit fiscal qualifié, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime,

singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu.

L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier ( cf . ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9).

3.3.1. A l'aune de ce qui précède, un petit rappel s'impose. Ainsi, la CPAR a-t-elle retenu que B\_\_\_\_\_, qui avait signé un contrat avec A\_\_\_\_\_ LLC sous le nom de sa société offshore K\_\_\_\_\_ LTD, avait réellement effectué le travail convenu au sens dudit contrat. Il a également été retenu qu'au moment du versement de la rémunération sur le compte de K\_\_\_\_\_ LTD, celle-ci était effectivement due. Il a enfin été établi que le compte J\_\_\_\_\_ SA avait été créé pour F\_\_\_\_\_, qui en était le réel titulaire ainsi que l'un de ses ayants droit économiques (aux côtés de B\_\_\_\_\_), et qu'à tout le moins une partie de l'argent provenant de la rémunération versée par A\_\_\_\_\_ LLC sur le compte de K\_\_\_\_\_ LTD pour le travail effectué par B\_\_\_\_\_ lui était destinée. Il a enfin été retenu, en application du principe in dubio pro reo , que K\_\_\_\_\_ LTD avait été constituée pour le compte de B\_\_\_\_\_, qui en était le seul maître effectif, à l'exclusion de D\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_. Au regard de ces éléments, il convient de déterminer si le comportement des intimés est constitutif d'une infraction pénale et en particulier de l'infraction d'escroquerie qui leur est reprochée, à tout le moins sous la forme de la complicité, s'agissant de D\_\_\_\_\_. En l'espèce, la CPAR considère que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis. Tant le dommage que l'élément de tromperie astucieuse n'ont en effet pas été établis à satisfaction de droit par l'accusation.

3.3.2. Aucun élément au dossier ne permet tout d'abord de retenir avec certitude que l'appelante a payé les services de B\_\_\_\_\_ à un prix qui aurait été trop élevé, soit qu'elle a subi un quelconque préjudice. Il ne ressort en effet pas de la procédure que le montant de EUR 14'749'981.- versé à B\_\_\_\_\_ sur le compte de K\_\_\_\_\_ LTD aurait été disproportionné par rapport à la prestation fournie par celui-ci. Cette prestation est, certes, difficilement quantifiable d'un point de vue financier. Toutefois, le montant de EUR 12'500'000.- convenu entre les parties ne semble pas, à première vue, excessif, dès lors que l'enjeu portait sur l'attribution d'un projet estimé à un montant de cinq milliards de dollars. Il en va de même du bonus de USD 3'000'000.- versé à B\_\_\_\_\_ pour la prestation supplémentaire qu'il avait effectuée. Le montant total versé à B\_\_\_\_\_ pour son travail ne semble par ailleurs pas non plus déraisonnable en comparaison de la somme de USD 100'000'000.- que l'appelante a versée au total pour l'engagement de différents consultants, selon les déclarations de R\_\_\_\_\_ et AO\_\_\_\_\_. Le montant de la rémunération promise à B\_\_\_\_\_ a en outre été négocié et accepté par l'appelante, qui est loin d'être inexpérimentée en matière de commerce international et d'investissements. Il ressort par ailleurs des différentes auditions de R\_\_\_\_\_ que c'est lui qui a articulé, d'entrée, le montant de EUR 12'500'000.- qui a finalement été accepté par B\_\_\_\_\_ après négociation. Interrogé au sujet de ce montant, Q\_\_\_\_\_ l'a jugé correct. B\_\_\_\_\_ a en outre précisé qu'il aurait pu demander une rémunération plus élevée (ce qui a été confirmé par S\_\_\_\_\_) mais qu'il espérait pouvoir intervenir à d'autres moments une fois le mandat L\_\_\_\_\_ obtenu, ce qui explique la raison pour laquelle il a finalement accepté de baisser ses prétentions. En tout état de cause, les parties étaient libres, en vertu du principe de la liberté contractuelle et sous réserve d'une éventuelle tromperie (examinée infra ) de

conclure un contrat au prix qu'elles souhaitaient. 3.3.3. Comme retenu par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de gestion déloyale (qui peut être appliquée par analogie à l'escroquerie, la notion de dommage étant identique pour ces deux infractions), le seul fait qu'un employé ait perçu des commissions sur le produit d'une transaction passée entre son employeur et un tiers ne suffit pas à considérer que ledit employeur a subi un préjudice. C'est le lieu de relever que le dommage prétendument subi par l'appelante ne peut être établi à hauteur du montant (par ailleurs non déterminé) destiné à F\_\_\_\_\_. Aucun indice ne permet en effet de retenir que le montant de la rémunération négociée par l'appelante et B\_\_\_\_\_ aurait déjà inclus celui en faveur de F\_\_\_\_\_. En effet, si la CPAR est convaincue que les prévenus se sont entendus, à un moment, sur le fait qu'une partie de la rémunération versée à K\_\_\_\_\_ LTD profiterait à F\_\_\_\_\_, rien n'indique cependant que cette entente aurait été scellée avant la réunion d'avril 2007 à AF\_\_\_\_\_ [France], au cours de laquelle le montant de ladite rémunération (hors le bonus de USD 3'000'000.-) a été fixé. Cette entente était déjà à l'évidence effective au moment du versement des fonds sur le compte J\_\_\_\_\_ SA en décembre 2007. Il est hautement vraisemblable que les deux intimés aient discuté de cette répartition en octobre 2007 déjà, au moment où F\_\_\_\_\_ a donné sa démission et ouvert son compte personnel auprès de H\_\_\_\_\_, étant rappelé que, selon les e-mails échangés entre AP\_\_\_\_\_ et le service compliance de H\_\_\_\_\_, ce compte devait être gratifié d'un certain montant provenant de K\_\_\_\_\_ LTD. Il est en outre probable que les deux intimés se soient entendus à ce sujet au moment de constituer I\_\_\_\_\_ CORP et J\_\_\_\_\_ SA, en juillet 2007, étant rappelé que ces sociétés ont en définitive été alimentées quasiment exclusivement par les fonds issus de la rémunération versée par l'appelante et qu'elles ont été constituées moins de deux mois avant ledit versement. Reste qu'aucun élément au dossier ne permet de déterminer que les intimés F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ auraient décidé de faire bénéficier au premier nommé d'une partie de cette rémunération à une date antérieure à la finalisation des contrats gouvernementaux conclus au bénéfice de A\_\_\_\_\_ LLC et à celle de la constitution de ces deux sociétés en juillet 2007. Rien n'indique en particulier qu'ils se seraient entendus sur la question avant la négociation de ladite rémunération, au mois d'avril 2007, étant rappelé qu'il a été retenu que B\_\_\_\_\_ était seul à l'initiative de la constitution de K\_\_\_\_\_ LTD et seul maître effectif de cette dernière. Il n'existe aucun indice permettant d'affirmer que les intimés F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ auraient cherché à faire gonfler artificiellement la rémunération convenue avec l'appelante au moment de sa négociation. Il apparaît au contraire – et à décharge – que F\_\_\_\_\_ est intervenu en faveur des intérêts financiers de l'appelante lors de la négociation. En effet, R\_\_\_\_\_ a déclaré, notamment devant le Tribunal de Tunis [Tunisie], que lors de la négociation, B\_\_\_\_\_ avait sollicité un montant de EUR 20'000'000.-, qu'il avait ensuite accepté de baisser à EUR 18'000'000.-, alors que lui-même proposait, de son côté, un montant de EUR 12'500'000.- pour le compte de A\_\_\_\_\_ LLC. Il ressort des déclarations du précité que les parties se sont ensuite quittées sans qu'un accord ne soit trouvé et que lui-même a fait part de ses craintes de perdre le projet à F\_\_\_\_\_, qui lui a indiqué à au moins deux reprises qu'il ne fallait pas accepter un montant plus élevé que l'offre qui avait été formulée par A\_\_\_\_\_ LLC (soit EUR 12'500'000.-), étant convaincu que B\_\_\_\_\_ accepterait au final ce montant. Il apparaît ainsi que si B\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ s'étaient déjà entendus, à ce moment, sur le fait qu'une partie de la rémunération convenue profiterait à F\_\_\_\_\_, ce dernier n'aurait eu aucun intérêt à motiver son employeur à camper fermement sur sa position, nettement plus basse que la proposition formulée par B\_\_\_\_\_. Au contraire, au vu des craintes formulées par R\_\_\_\_\_, qui ne désirait visiblement pas perdre

le projet, il aurait même été possible pour F\_\_\_\_\_ de tenter de le convaincre d'augmenter le montant de la rémunération à verser à B\_\_\_\_\_. R\_\_\_\_\_ a déclaré avoir demandé leur avis à F\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, avant les négociations, au sujet de la rémunération à proposer à B\_\_\_\_\_ et s'être fondé sur les montants qu'ils avaient articulés pour faire part de sa proposition au précité. Toujours selon les déclarations de R\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ lui aurait indiqué qu'un montant de USD 18'000'000.- (affidavit de 2011), respectivement de EUR 20'000'000.- (devant le MP plusieurs mois plus tard) était raisonnable. Ces déclarations, qui sont déjà contradictoires entre elles, ne sont au demeurant pas crédibles. On imagine effectivement mal que F\_\_\_\_\_ ait pu indiquer qu'un montant de EUR 20'000'000.- ait été adéquat à titre de rémunération, alors même qu'il a ensuite encouragé son employeur à rester sur sa proposition initiale de EUR 12'500'000.-. Il en va de même de la négociation du montant du bonus de USD 3'000'000.- versé en sus par l'appelante sur le compte de K\_\_\_\_\_ LTD. Il ressort en effet des déclarations de F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, de même que de celles de R\_\_\_\_\_ devant le Tribunal de Tunis, que c'est F\_\_\_\_\_ qui aurait, à la demande du précité, négocié à la baisse avec B\_\_\_\_\_ le montant de ce bonus, initialement fixé à USD 5'000'000.-. La CPAR relève par ailleurs qu'il n'est de loin pas exclu que l'intimé B\_\_\_\_\_ ait pris la décision, après négociation de sa rémunération avec l'appelante, de faire profiter F\_\_\_\_\_ d'une partie de ce montant en guise de remerciement pour l'obtention du mandat. Il est en effet nécessaire de rappeler que c'est F\_\_\_\_\_ qui a mis en contact B\_\_\_\_\_ avec l'appelante pour la réalisation du projet L\_\_\_\_\_, en présentant ce projet à son employeur. Sans F\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ n'aurait ainsi pas conclu de contrat avec l'appelante. Les intimés F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'ont, certes, jamais fait part au cours de la procédure d'un éventuel cadeau subséquent destiné à F\_\_\_\_\_. Cela n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où ils ont toujours nié que F\_\_\_\_\_ était l'un des ayants droit économiques du compte J\_\_\_\_\_ SA et qu'une partie de la rémunération versée par l'appelante lui était destinée. Au demeurant, le fait pour F\_\_\_\_\_ de reconnaître qu'un tel montant lui était destiné l'aurait vraisemblablement exposé à un litige civil avec son employeur.

3.3.4. S'agissant de l'élément de tromperie, la CPAR a retenu que B\_\_\_\_\_ avait effectivement exercé son travail, que A\_\_\_\_\_ LLC n'avait pas été trompée sur l'identité de son véritable et effectif cocontractant (B\_\_\_\_\_ et non K\_\_\_\_\_ LTD) et que le contrat avait été exécuté au moment du versement de la rémunération. Aucune tromperie ne peut dès lors être retenue. Il n'est, certes, pas admissible que F\_\_\_\_\_ se soit tu, vis-à-vis de son employeur, sur le fait qu'il était le destinataire d'une partie des fonds versés par l'appelante à B\_\_\_\_\_ pour le travail effectué par ce dernier et, partant, sur ses intérêts dans la société J\_\_\_\_\_ SA. Reste que, comme déjà mentionné, il n'a pas été démontré que F\_\_\_\_\_ aurait envisagé l'idée d'obtenir une partie des fonds avant que le montant de la rémunération de B\_\_\_\_\_ soit négocié. En ce sens, il n'a pas été démontré que l'omission – volontaire – de F\_\_\_\_\_ concernant ses intérêts dans J\_\_\_\_\_ SA aurait constitué un élément de tromperie qui aurait conduit l'appelante à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. La création des différentes structures offshore, notamment de J\_\_\_\_\_ SA, de même que le stratagème des intimés entourant la modification de son ayant droit économique ne sauraient pas non plus être considérées comme un élément de tromperie qui aurait conduit l'appelante à des actes préjudiciables à ses intérêts. En effet, J\_\_\_\_\_ SA a été créée en juillet 2007, soit après la négociation du contrat entre l'appelante et K\_\_\_\_\_ LTD. Quand bien même elle aurait été créée dans le seul but de dissimuler le fait que certains montants devaient revenir à F\_\_\_\_\_, il n'est pas démontré que sa constitution aurait eu une quelconque influence sur le prix négocié entre

les parties. 3.3.5. Quand à D\_\_\_\_\_, il a été établi qu'il a touché deux montants de EUR 180'000.- les 29 août, respectivement 10 septembre 2007, depuis le compte de K\_\_\_\_\_ LTD. Les intimés ont toujours déclaré que ces montants avaient été versés à titre d'honoraires visant à rémunérer ses activités pour le compte de B\_\_\_\_\_. Il est singulier que l'intimé D\_\_\_\_\_ n'ait pas établi de note d'honoraires spécifique pour K\_\_\_\_\_ LTD. Ce seul élément ne suffit cependant pas à remettre en doute le motif pour lequel ces versements lui sont parvenus. Si l'ouverture d'un compte par D\_\_\_\_\_ auprès de H\_\_\_\_\_ le 28 août 2007, soit le lendemain du versement de la rémunération par A\_\_\_\_\_ LLC sur le compte K\_\_\_\_\_ LTD, interpelle, cela ne signifie pas pour autant que celui-ci aurait commis une quelconque infraction pénale envers l'appelante. En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas retenu que F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se sont entendus préalablement à la négociation du contrat avec A\_\_\_\_\_ LLC, il ne saurait être reproché à D\_\_\_\_\_ de s'être rendu complice d'une telle entente hypothétique. 3.3.6. Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étant pas réalisés, F\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront acquittés. L'acquiescement des intimés s'agissant de l'infraction d'escroquerie étant confirmé, D\_\_\_\_\_ sera également acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent qui lui est reprochée, en l'absence de crime préalable auquel rattacher les fonds litigieux.

#### **E. 4**

4.1. L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Il en va de même lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le principe même d'un dommage n'a pas été établi. Il n'est dès lors pas possible de statuer sur les prétentions civiles de la partie plaignante, laquelle sera ainsi renvoyée à agir au civil s'agissant de ses prétentions en réparation du dommage qu'elle allègue.

#### **E. 4.3**

Au vu du verdict d'acquiescement, les séquestres sur les comptes n° 6\_\_\_\_\_ (anciennement 7\_\_\_\_\_) ouvert au nom de B\_\_\_\_\_ auprès de H\_\_\_\_\_, n° 8\_\_\_\_\_ (anciennement 9\_\_\_\_\_) ouvert au nom de I\_\_\_\_\_ CORP auprès de H\_\_\_\_\_ et n° 10\_\_\_\_\_ (anciennement 11\_\_\_\_\_) ouvert au nom de J\_\_\_\_\_ SA auprès de H\_\_\_\_\_ seront levés.

#### **E. 5**

5.1. Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 4.1). 5.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 5.2.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est

condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

5.2.3. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'Etat doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [CO]). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334).

Concrètement, le comportement du prévenu est illicite lorsqu'il viole manifestement une obligation juridique directe ou indirecte d'agir ou qu'il omet d'agir (violation d'une norme de comportement). Il faut en outre un lien de causalité entre son comportement et l'ouverture de l'enquête ou les obstacles et complications rencontrés durant la procédure. Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales, et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête ou l'aggravation de cette dernière (ATF 114 Ia 299 consid. 4, JdT 1990 IV 27 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., N 14 ad art. 426). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs: il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique. Ainsi, le fait d'adopter un comportement déloyal, au sens de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), constitue un comportement illicite. Il en va de même du fait de violer diverses normes juridiques civiles contenues dans le Code des obligations en matière de sociétés anonymes et provoquer l'ouverture d'une instruction pour abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres, comme de celui de provoquer l'ouverture de la procédure pénale par la

violation des obligations résultant du droit du travail (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale , 2<sup>ème</sup> éd., 2019, N 2 ad art. 426). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.). 5.2.4. Aux termes de l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Selon l'art. 321b al. 1 CO, le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent ; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu. L'obligation de rendre des comptes et de restituer est une émanation aussi bien de l'obligation de diligence que de celle de fidélité (L. THEVENOZ / F. WERRO [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, N 1 ad art. 321b). L'employé est tenu d'informer son employeur de ce qu'il a reçu de manière complète, véridique, en temps utile et sans qu'on le lui demande (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2020, N 1 ad art. 321b). 5.3.1. En l'espèce, la totalité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 9'000.-, sera mise à la charge de l'appelante, qui succombe pratiquement intégralement. Cette dernière n'obtient en effet gain de cause que très partiellement sur un point annexe de son appel ( cf. consid. 6.8.2), soit l'indemnisation de ses dépenses dans la procédure de première instance (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP). 5.3.2. La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera revue sous l'angle de l'art. 426 al. 2 CPP, quand bien même le verdict d'acquiescement est confirmé. Il ne sera cependant pas fait application de l'art. 426 al. 2 CPP pour la procédure d'appel, étant précisé qu'elle n'est pas à l'initiative des intimés (seule la partie plaignante ayant formé appel) et que le verdict d'acquiescement est confirmé. 5.3.2.1. F\_\_\_\_\_ a été acquitté des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres qui lui étaient reprochées. Il a néanmoins été retenu que le précité avait des intérêts dans la société J\_\_\_\_\_ SA, sur le compte bancaire de laquelle la majeure partie de la rémunération versée par l'appelante avait en définitive été transférée. Il a également été établi qu'à tout le moins une partie de cette rémunération lui était destinée. Or, F\_\_\_\_\_, employé de l'appelante, n'a jamais informé celle-ci de ses intérêts dans la société précitée. Les montants versés sur le compte J\_\_\_\_\_ SA, issus de la rémunération due par l'appelante à B\_\_\_\_\_, ont en outre été versés sur le compte J\_\_\_\_\_ SA en décembre 2007, soit alors même que cet intimé était encore employé par A\_\_\_\_\_ LLC. En effet, si F\_\_\_\_\_ a résilié son contrat de travail en octobre 2007, il ressort de la procédure que les rapports de travail n'ont pris fin qu'en mai 2008 seulement. En omettant d'informer l'appelante de ces éléments, F\_\_\_\_\_ a manifestement violé une règle civile élémentaire, soit son obligation de fidélité et de diligence envers son employeur ( cf. art. 321a a. 1 CO), voire celle de restitution des montants qui lui étaient destinés, indubitablement perçus dans l'exercice de son activité contractuelle (art. 321b al. 1 CO), étant rappelé qu'il avait l'obligation d'informer spontanément son employeur de la réception de ces montants. En contrevenant à ses obligations envers l'appelante, F\_\_\_\_\_ a créé l'apparence de la commission d'une infraction pénale à l'encontre de celle-ci, apparence renforcée par l'ouverture d'une structure offshore, J\_\_\_\_\_ SA, sur le compte de laquelle les fonds ont été transférés en décembre 2007 et par la modification subséquente de l'ayant

droit économique du compte J\_\_\_\_\_ SA. Ces différents éléments étaient à l'évidence de nature à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon pressant d'un comportement contraire au droit pénal, justifiant le dépôt d'une plainte par A\_\_\_\_\_ LLC et l'ouverture d'une instruction à l'encontre de F\_\_\_\_\_. Son comportement ayant entraîné l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, il se justifie ainsi de faire supporter à F\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de première instance le concernant directement. 5.3.2.2. Il n'en ira pas de même s'agissant des intimés D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, les frais de la procédure préliminaire et de première instance les concernant restant à la charge de l'Etat. Il ne saurait en effet être reproché aux deux précités d'avoir enfreint une quelconque norme de l'ordre juridique suisse qui ferait apparaître leur comportement comme illicite. D\_\_\_\_\_ a également perçu des montants de la part de B\_\_\_\_\_, issus de la rémunération versée par K\_\_\_\_\_ LTD. Il n'a cependant pas été établi que ces montants lui auraient été versés à un autre titre que celui d'honoraires, comme cet intimé l'a allégué avec constance tout au long de la procédure. Quant à B\_\_\_\_\_, il n'apparaît pas que celui-ci aurait manifestement violé ses obligations de mandataire envers l'appelante, et en particulier qu'il aurait eu la quelconque obligation de l'informer des intérêts de F\_\_\_\_\_ dans la société J\_\_\_\_\_ SA. 5.3.2.3. En définitive, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront répartis comme suit. Cinq prévenus, soit D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ont été poursuivis dans le cadre de la procédure pénale. Deux d'entre eux, soit M\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ ont bénéficié d'une ordonnance de classement à l'issue de l'instruction, seuls D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ayant été renvoyés en jugement devant le TCO. Les frais de l'instruction se montent à un total de CHF 12'413.96. Les frais de la procédure devant le TCO se chiffrent à un total de CHF 7'915.-. F\_\_\_\_\_ sera dès lors condamné à supporter 1/5 ème des frais de la procédure préliminaire (soit CHF 2'482.80), ainsi qu'un tiers des frais de la procédure devant le TCO (CHF 2'638.35), soit un total de CHF 5'121.15, étant précisé que la CPAR considère que l'instruction des faits pour chacun des prévenus a été effectuée dans une proportion égale.

## **E. 6**

6.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Selon la jurisprudence, savoir si l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se détermine, mutatis mutandis, à l'aune des mêmes principes et critères que ceux qui président à l'indemnisation des frais d'intervention d'un premier conseil. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, si le recours à un (second) conseil en tant que tel est justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'est également (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3). Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours pour autant qu'ils s'avèrent nécessaires (photocopies et frais de port ; TC VD, Cour d'appel pénale, décision n. 85 du 7 juillet 2011).

6.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

6.1.3. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance. Celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. De même, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.553/1993 du 31 mai 1994, cité par A. THÉLIN, L'indemnisation de prévenu acquitté en droit vaudois, JdT 1995 III 103 s.).

6.1.4. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de

l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a cependant prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre. S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). 6.1.5. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté en partie a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 5.1 ; 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1).

## **E. 6.2**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

## **E. 6.3**

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3<sup>ème</sup> éd, Zurich 2017, N 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs ( AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires ( ACPR/89/2017 du 23 février 2017). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

6.4.1. En l'espèce, d'un point de vue général, la CPAR considère que le recours de l'ensemble des parties à plusieurs conseils dans le cadre de la procédure d'appel n'était pas nécessaire. Quand bien même le dossier présente un certain degré de complexité, le recours à un seul mandataire apparaît suffisant pour assurer la défense des prévenus, qui ont été acquittés en première instance et n'ont pas eux-mêmes formé appel. La partie plaignante a quant à elle réduit ses prétentions, qui se limitent au travail d'un seul avocat. La présence d'un seul mandataire lors de l'audience d'appel, y inclus sa préparation, sera ainsi prise en compte dans le cadre de l'indemnisation de l'ensemble des parties, l'associé étant privilégié au collaborateur, lequel sera privilégié par rapport au stagiaire.

6.4.2. Toujours d'un point de vue général, s'agissant plus particulièrement des demandes d'indemnité pour le dommage économique subi (frais de déplacement et d'hébergement), seront pris en compte pour chacun des participants à la procédure pour lequel une telle indemnisation est admise : · un forfait maximal de CHF 150.- par nuit d'hôtel (y inclus une nuit avant et après l'audience) ; · le billet d'avion en classe économique, soit l'équivalent de deux tiers du coût d'un billet en classe affaires. En effet, il pouvait raisonnablement être exigé de l'ensemble des parties qu'elles voyagent en classe économique et fréquentent des hôtels d'un standing trois étoiles, étant rappelé qu'il incombe au lésé de diminuer autant que possible son dommage (ATF 132 III 359 consid. 4.3 ; JdT 2006 I 295).

6.4.3. Par ailleurs, les différentes prétentions des prévenus en matière de tort moral et de dommage économique subis pour la procédure de première instance ne seront pas revues, ces points n'ayant pas été contestés par eux en appel.

6.5.1. La note d'honoraires déposée par le conseil de B\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera globalement admise, sous réserve de la durée de préparation de l'audience (40 heures pour le seul chef d'étude), qui paraît excessive, étant rappelé que B\_\_\_\_\_ a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. La durée de préparation de l'audience d'appel sera ainsi réduite à 24 heures, soit trois jours de travail de huit heures. Le travail de la collaboratrice relatif à l'audience et à sa préparation ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation, conformément aux principes généraux exposés supra (consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures et 45 minutes sera cependant ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à B\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera

arrêtée à CHF 21'622.50 correspondant à 48 heures et 3 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h., hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger. Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel ( cf . consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de B\_\_\_\_\_. 6.5.2. L'indemnité accordée à B\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance ne sera pas revue au vu de la confirmation de son acquittement. 6.6.1. La note d'honoraires déposée par le conseil de D\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera réduite, celle-ci paraissant excessive, étant rappelé que le prévenu a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. Quatre heures seront admises pour les conférences, comme sollicité, soit une heure par jour entre le 14 et le 18 avril 2021 (excepté pour le 17 avril qui n'est pas mentionné dans la note d'honoraires). La durée de préparation de l'audience (y compris l'analyse du premier jugement et l'étude du dossier) sera réduite à 24 heures, pour les motifs déjà évoqués supra (consid. 6.5.1). Le travail du stagiaire ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation ( cf. consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures et 45 minutes sera ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à D\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 20'587.50 correspondant à 45 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h., hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger. Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel ( cf. consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de D\_\_\_\_\_. 6.6.2 . Le dommage économique allégué par l'intimé D\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera admis à hauteur de CHF 419.90 pour son déplacement en avion, étant précisé que la facture produite (pour un billet en classe affaires) a été réduite d'un tiers ex aequo et bono afin de tenir compte d'un billet en classe économique ( cf. consid. 6.4.2). Ses frais d'hôtel seront admis à hauteur de CHF 625.-, correspondant à cinq nuits à CHF 125.- (du 18 au 23 avril 2021), l'audience ayant initialement été appointée entre le 19 et le 22 avril 2021. Les frais d'hôtel allégués entre le 12 et le 18 avril 2021 ne seront pas indemnisés, étant précisé que l'intimé n'a pas exposé en quoi il aurait été nécessaire qu'il se rende à Genève dans le cadre de la présente procédure le 12 avril 2021 déjà. En conclusion, l'indemnité pour le dommage économique subi par D\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure d'appel sera arrêtée à un total de CHF 1'044.90, à la charge de la partie plaignante. 6.6.3 . L'indemnité accordée à D\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance ne sera pas revue au vu de la confirmation de son acquittement. 6.7.1. F\_\_\_\_\_ aura droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Il ne sera en effet pas fait application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel, étant précisé que, quand bien même il a été considéré que celui-ci avait illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, celui-ci n'est lui-même pas à l'initiative de la procédure d'appel, animée par la seule partie plaignante. La note d'honoraires déposée par le conseil de F\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera globalement admise, sous réserve de la durée de préparation de l'audience (40 heures pour le seul chef d'étude) qui paraît excessive, étant rappelé que F\_\_\_\_\_ a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. La durée de préparation de l'audience d'appel sera ainsi réduite à 24 heures, pour les motifs déjà évoqués supra (consid. 6.5.1). Le travail du collaborateur relatif à l'audience et à sa préparation ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation, conformément aux principes généraux exposés supra (consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures

et 45 minutes sera ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à F\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 22'835.35 correspondant à 46 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h. (soit CHF 20'850.-) et cinq heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 350.-/h. (soit CHF 1'983.35), hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger. Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel ( cf. consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de F\_\_\_\_\_. 6.7.2. Le dommage économique allégué par l'intimé F\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera admis à hauteur de CHF 350.90 pour son déplacement en avion. Ses frais d'hôtel seront admis à hauteur de CHF 605.-, correspondant à cinq nuits à CHF 121.- (du 18 au 23 avril 2021), l'audience ayant initialement été appointée entre le 19 et le 22 avril 2021. Les frais d'hôtel allégués entre le 12 et le 18 avril 2021 ne seront pas indemnisés, pour les mêmes motifs que ceux exposés supra (consid. 6.6.2). En conclusion, l'indemnité pour le dommage économique subi par F\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure d'appel sera arrêtée à un total de CHF 955.90, à la charge de la partie plaignante. 6.7.3. F\_\_\_\_\_ n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance (art. 430 al. 1 let. a CPP) dès lors qu'il a illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, étant précisé que le raisonnement développé supra (consid. 5.3.2.1), peut ici également s'appliquer. En effet, en contrevenant à ses obligations envers l'appelante, notamment en omettant de l'informer de ses intérêts dans la société J\_\_\_\_\_ SA, structure offshore créée par lui sur laquelle la majorité de la rémunération versée par son employeur avait été versée, F\_\_\_\_\_ a créé l'apparence de la commission d'une infraction pénale à l'encontre de celle-ci. Or, le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de son bagage professionnel, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête à son encontre. 6.8.1. Les prétentions de A\_\_\_\_\_ LLC concernant les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure d'appel seront rejetées, celle-ci succombant pratiquement intégralement dans son appel, et étant astreinte au paiement des frais ( cf. consid. 5.3.1). 6.8.2.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. b CPP, il se justifie cependant d'entrer en matière sur une indemnisation de la partie plaignante pour la procédure de première instance, dès lors que F\_\_\_\_\_ est condamné au paiement d'une partie des frais de ladite procédure, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. 6.8.2.2. En première instance, la partie plaignante a requis le versement d'une indemnité totale de CHF 1'890'825.95 correspondant à un montant de CHF 1'709'254.49 pour les honoraires d'avocat, CHF 7'715.- pour des frais de débours et CHF 173'856.45 pour des frais de déplacement et hébergement. Elle a produit des relevés détaillés des honoraires de ses différents mandataires ainsi qu'un certain nombre de factures relatives aux frais supplémentaires allégués. Selon la requête en indemnisation déposée en première instance, à laquelle la partie plaignante se réfère expressément, ses prétentions pour les seuls honoraires d'avocat correspondaient alors à : · 1'457.75 heures au tarif de CHF 450.-/h. pour le travail de plusieurs chefs d'étude ; · 798.70 heures au tarif de CHF 400.-/h. pour l'activité d'un conseil ; · 1'108.90 heures au tarif de CHF 350/h. pour le travail de plusieurs collaborateurs ; · 275.60 heures au tarif de CHF 342.-/h. pour l'activité exercée par plusieurs collaborateurs ; · 1'216.15 heures au tarif de CHF 150.-/h. pour le travail de plusieurs stagiaires ; auxquels s'ajoutent encore une estimation de 96 heures de travail de chef d'étude, 48 heures de conseil et 48 heures de travail de stagiaire pour la préparation des débats de première instance. En appel, la partie plaignante a réduit ses prétentions, en divisant par trois le montant sollicité en première instance " afin de tenir compte du principe

en matière d'indemnisation selon lequel la présence d'un seul avocat aux audiences – y inclus leur préparation – est suffisante ". Elle requiert ainsi le versement d'un montant total de CHF 546'551.50 pour les seuls honoraires d'avocat dans la procédure de première instance, sa requête en paiement d'un montant de CHF 7'715.- à titre de débours et de CHF 173'856.45 pour les frais de déplacement et hébergement étant toutefois maintenue dans son intégralité. Cette manière de procéder, par réduction globale de ses prétentions s'agissant des honoraires, ne permet cependant pas de déterminer pour quel poste précis la partie plaignante sollicite ou renonce en définitive à une indemnisation. Il n'est effectivement pas possible de déterminer, eu égard à cette diminution proportionnelle, le nombre d'heures d'activité exact et le tarif horaire (chef d'étude, collaborateur, conseil ou stagiaire) pour lesquels une indemnité est finalement sollicitée. Les prétentions de la partie plaignante étant néanmoins motivées et chiffrées, la CPAR statuera ex aequo et bono sur l'indemnité qui lui sera accordée.

6.8.2.3. Au titre des honoraires ont été pris en considération pour l'instruction :

- 99 heures et 45 minutes d'audiences au tarif de CHF 450.-/h., soit un total de CHF 44'887.50, pour 25 jours d'audience devant le MP, étant précisé que seule la présence d'un avocat (l'associé) se justifie ;
- 75 heures, correspondant à une moyenne de trois heures de préparation pour 25 jours d'audience à un tarif de CHF 400.-/h., soit un total de CHF 30'000.-, étant précisé que le tarif horaire retenu correspond à une moyenne du tarif chef d'étude/collaborateur, afin de tenir compte du fait que les audiences ont, à tout le moins, été en partie préparées par des collaborateurs ;
- 89 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents entretiens, entretiens téléphoniques et échanges divers entre la plaignante et ses mandataires, soit un total de CHF 31'150.-, ce qui correspond à :
  - o une moyenne de deux heures par mois sur la première année de procédure, au cours de laquelle la majorité des audiences a eu lieu (soit 24 heures jusqu'au mois de février 2013) ;
  - o une moyenne d'une heure par mois jusqu'à la clôture de l'instruction par l'acte d'accusation (65 heures jusqu'au mois de juillet 2019) ;
- 202 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents échanges avec l'autorité ou des tiers, y compris les actes et pièces déposés, soit un total de CHF 70'700.-, ce qui correspond à :
  - o une moyenne de quatre heures par mois sur la première année de procédure, plainte pénale incluse (soit 48 heures jusqu'au mois de février 2013) ;
  - o une moyenne de deux heures par mois jusqu'à la clôture de l'instruction par l'acte d'accusation (154 heures jusqu'au mois de juillet 2019) ;
- un forfait de 50 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différentes recherches juridiques, soit un total de CHF 17'500.-. Les activités suivantes ont été prises en compte s'agissant de la procédure devant le Tribunal de première instance :
  - 26 heures et 25 minutes d'audience devant le TCO au tarif de CHF 450.-/h., soit un total de CHF 27'637.50, étant précisé que seule la présence d'un avocat (l'associé) a été prise en considération ;
  - 56 heures, correspondant à sept jours de travail de huit heures pour la préparation de l'audience (y compris recherches juridiques) devant le TCO, à un tarif moyen de CHF 400.-/h., soit un total de CHF 22'400.-, étant précisé que le tarif horaire retenu correspond à une moyenne du tarif chef d'étude/collaborateur, afin de tenir compte du fait que l'audience a, à tout le moins, été en partie préparée par des collaborateurs ;
  - 8 heures au tarif moyen de CHF 350.-/h. (moyenne entre le travail de stagiaires, collaborateurs et associés) pour les entretiens, entretiens téléphoniques et échanges divers entre la plaignante et ses mandataires, soit un total de CHF 2'800.-, ce qui correspond à une heure par mois jusqu'à l'audience devant le TCO ;
  - 16 heures au tarif

moyen de CHF 350.-/h. (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents échanges avec l'autorité ou des tiers, y compris les actes (notamment les conclusions civiles et requête en indemnisation) et pièces déposés, soit un total de CHF 5'600.-. Un montant total de CHF 252'675.- (CHF 194'237.50 pour l'instruction et CHF 58'437.50 pour la procédure devant le TCO) peut ainsi être raisonnablement arrêté pour les honoraires occasionnés à la partie plaignante par la procédure de première instance. Les trois prévenus ont, certes, été indemnisés à hauteur de CHF 107'000.- à CHF 140'000.- pour les honoraires d'avocats occasionnés par la procédure de première instance. Il ne se justifie cependant pas de calquer l'indemnité de la partie plaignante sur ces montants, étant précisé que le travail d'un défenseur diffère grandement selon la partie représentée. En l'espèce, la partie plaignante a notamment dû déposer une plainte pénale (relativement complexe) et suivre l'instruction à l'encontre de cinq prévenus, ce qui justifie qu'elle ait engagé plus de frais que les prévenus qui ont été chacun défendus par un mandataire différent. Seul F\_\_\_\_\_ a été condamné à supporter une partie des frais de la procédure de première instance, les quatre autres prévenus ayant en définitive été acquittés ( cf. consid. 4.3.2.3). Il convient dès lors de réduire l'indemnité allouée à la partie plaignante pour les dépenses liées aux honoraires dans la même proportion que celle des frais de procédure. Dite indemnité sera en définitive fixée à CHF 58'326.65 (1/5 ème de ses dépenses pour l'instruction [soit CHF 38'847.50] et 1/3 de ses dépenses pour la procédure devant le TCO [CHF 19'479.15]).

6.8.2.4. Les autres dépenses (notamment hébergement et déplacements) seront prises en considération de la manière suivante : · Les frais de déplacement en avion relatifs au voyage de AG\_\_\_\_\_ du 3 au 6 février 2013 (CHF 3'552.65), de AO\_\_\_\_\_ du 17 au 20 février (CHF 3'552.65), du mois d'avril 2013 (CHF 4'264.70), du 18 au 20 septembre 2017 (CHF 4'397.75), du 23 au 25 avril 2018 (CHF 4'397.75) et de R\_\_\_\_\_ du 10 juin 2015 (CHF 7'473.-) seront retenus, à hauteur des deux tiers, afin de tenir compte de billets en classe économique ( cf. consid. 6.4.2), étant précisé que selon l'ensemble des billets d'avions déposés, les précités ont généralement voyagé en classe " business ". Les frais de déplacement de AO\_\_\_\_\_ pour le voyage du 3 au 6 février 2013 et de AG\_\_\_\_\_ pour les déplacements du 17 au 20 février et d'avril 2013 ne seront pas indemnisés, étant précisé que la présence d'une seule personne pour représenter la plaignante aux audiences correspondantes était suffisante. Les voyages de R\_\_\_\_\_ facturés le 13 mai et le 1 er juin 2015 ne seront pas indemnisés dès lors que l'on ignore en quoi ils concernent la procédure, seule une audience s'étant déroulée entre les mois de mai et juin 2015, pour laquelle un déplacement a déjà été pris en compte. Enfin, les voyages de AO\_\_\_\_\_ du 23 au 27 septembre 2016, 4 au 6 décembre 2017, 7 au 8 mars 2018, 17 au 20 septembre 2018 et 1 er au 14 mars 2020 ne seront pas non plus indemnisés, le dommage n'étant pas suffisamment chiffré et justifié. En effet, si la partie plaignante a déposé les billets d'avion de l'intéressé pour ces différents voyages, aucun document (notamment facture), à part le résumé qu'elle a elle-même rédigé, n'atteste du prix de ces déplacements, qui ne figurent pas sur les billets d'avion. Les autres voyages allégués, pour lesquels aucune pièce n'a été produite, ne seront pas non plus indemnisés. En définitive, CHF 18'425.70 (soit 2/3 de CHF 27'638.55) seront pris en considération à titre de dépenses pour les déplacements. · Les frais d'hébergement relatifs au séjour à Genève entre le 3 et le 6 décembre 2012, justifiés par pièces, seront admis à hauteur de CHF 150.-/nuit, soit un total de CHF 450.- ( cf. consid. 6.4.2). Il sera également tenu compte d'un forfait de CHF 50.-/jour pour les frais de restauration sur la même période (soit CHF 200.-), ce montant paraissant équitable, dès lors que le représentant de la plaignante aurait également

dû se sustenter, même en l'absence de voyage. Les factures de taxi pour la même période ne seront pas admises. En effet, on peut raisonnablement attendre du précité qu'il emprunte les transports publics, notamment entre l'aéroport et la ville de Genève. Les frais de parking à BJ \_\_\_\_\_ [Émirats arabes unis] ne seront pas non plus pris en considération, ceux-ci n'apparaissant pas indispensables pour les mêmes raisons. Les frais d'hébergement relatifs au séjour à Genève entre le 18 et le 19 septembre 2017, justifiés par pièces, seront admis à hauteur de CHF 150.-/nuit, soit CHF 150.- au total ( cf. consid. 6.4.2). Un forfait de CHF 50.-/jour pour les frais de restauration (CHF 100.- au total) sera également admis. Les autres frais d'hébergement, repas, transports ou tous autres frais allégués mais non prouvés par pièce, ne seront pas indemnisés. Pour les raisons déjà exposées supra ( cf. consid. 6.8.2.3), seul 1/5 ème de ces frais, soit un montant de CHF 3'865.15 (1/5 ème de CHF 19'325.70), sera en définitive alloué à la partie plaignante, seul F \_\_\_\_\_ étant condamné à supporter une partie des frais de la procédure. 6.8.2.5. Les débours seront également admis à hauteur de CHF 1'452.60, soit 1/5 ème d'un total de CHF 7'263.-, étant précisé que seuls les montants justifiés par pièces ont été admis. 6.8.2.6. En conclusion, l'indemnité accordée à la partie plaignante pour les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 63'644.40, comprenant un montant de CHF 58'326.65 pour les honoraires, CHF 3'865.15 pour les autres dépenses et CHF 1'452.60 pour les débours. Cette indemnité sera mise à la charge de F \_\_\_\_\_ (art. 433 al. 1 let. b CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.